

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08259

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRELISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Juge des référés

Ordonnance du 8 août 2008

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 7 août 2008 sous le n° 08259, présentée pour la SOCIETE CIVILE ANDRELISE, dont le siège est (.../...), par la Selarl Bouquet Deswarte ; la SOCIETE CIVILE ANDRELISE demande au juge des référés :

- d'enjoindre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa à l'encontre de Mme X, sous astreinte de 30 000 F CFP par jour de retard passé un délai d'un mois après la notification de l'ordonnance à rendre ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SCI ANDRELISE expose les circonstances de fait et soutient que :

- le loyer mensuel était fixé à 99 000 F CFP ;

- aucune suite n'ayant été donné à la réquisition de la force publique, la requérante prend acte du refus qui lui a été ainsi opposé ;

- Mme X occupe toujours le logement ce qui occasionne un préjudice matériel et financier important à la requérante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures " ;

Considérant que, pour l'application de ces dispositions, les conditions relatives à l'urgence, d'une part, et à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, d'autre part, présentent un caractère cumulatif ; qu'il appartient ainsi au requérant de justifier dans tous les cas de ces conditions, notamment de la première, laquelle ne saurait être regardée comme remplie du seul fait de l'écoulement du temps et en l'absence d'éléments concrets, propres à chaque espèce, de nature à établir l'urgence des mesures sollicitées dans le cadre de cette procédure particulière de référé qui implique l'intervention du juge dans des délais particulièrement brefs ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, sans instruction ni audience, rejeter, par une ordonnance motivée, les demandes qui ne présentent pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, qu'elle est mal fondée ;

Considérant que la SCI ANDRELISE demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de lui prêter le concours de la force publique en vue d'assurer l'exécution d'une ordonnance du juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa en date du 28 mars 2007 ordonnant l'expulsion du locataire de l'appartement qu'elle possède sis 17A lotissement Axelle à Paita; que la circonstance que ce concours ait été demandé par huissier le 20 septembre 2007 ne suffit pas à elle seule, en l'absence d'indications précises relatives aux conséquences immédiates du refus qui lui a été opposé, à caractériser la condition d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer le rejet de la requête de la SCI ANDRELISE conformément à la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête susvisée de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDRELISE est rejetée.